

INTITULÉ	POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE
Organisme d’approbation	Sénat Conseil des gouverneurs
Date d’approbation initiale	Sénat (10 mai 2023) Conseil des gouverneurs (18 mai 2023)
Date de la dernière révision	s. o.
Date de la prochaine révision	Mai 2028
Cadre responsable	Provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études

PARTIE I – OBJECTIF

1. La présente politique a pour objectif la reconnaissance, la promotion et la protection de la liberté académique dans une optique de réalisation de la [mission](#) de l’Université McGill, qui est « d’enrichir le savoir et d’en favoriser la création et la transmission en offrant la meilleure formation possible, en effectuant de la recherche et des travaux savants jugés excellents selon les normes internationales les plus rigoureuses, et en étant au service de la société ».
2. Dans le cadre de sa [mission](#), l’Université McGill souscrit sans réserve aux [principes](#) suivants : liberté académique, intégrité, responsabilité, équité et inclusion.
3. À l’Université McGill, la liberté académique a été définie à la suite d’une vaste consultation qui a mené à l’adoption de l’[Énoncé sur la liberté académique](#) par le Sénat. La présente politique incorpore par renvoi la définition et la portée de la liberté académique formulées dans l’Énoncé.
4. La liberté académique s’étend aux Activités *intra-muros* et *extra-muros*.
5. L’Université s’engage à protéger la liberté académique contre toute influence ou pression induite de la part de Membres de la communauté universitaire ou encore d’intervenants ou d’entités externes, qui pourraient chercher par leurs pratiques à restreindre la portée ou l’exercice de cette liberté.
6. La présente politique s’ajoute aux droits et responsabilités établis par la loi ou d’autres politiques et règlements de l’Université, sans y déroger ni s’y substituer, notamment les suivants :
 - *Charte des droits de l’étudiant*
 - *Règlement relatif à la conduite de la recherche*
 - *Règlement sur les conflits d’intérêts*
 - *Énoncé de principes concernant la liberté d’expression et les réunions pacifiques*
 - *Règlement relatif aux griefs du personnel enseignant et aux sanctions disciplinaires*
 - *Politique sur le harcèlement et la discrimination*
 - *Règlement relatif aux enquêtes en matière d’inconduite en recherche*

- *Politique contre la violence sexuelle*
 - *Code de conduite de l'étudiant et procédures disciplinaires*
7. L'application de la présente politique n'a pas pour effet la dérogation ni la substitution aux droits et obligations établis dans les conventions collectives ou découlant des exigences liées aux programmes ou aux cours universitaires.
 8. Le provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études a la responsabilité de défendre la liberté académique à l'Université McGill et de veiller à la mise en œuvre efficace de la présente politique.

PARTIE II – DÉFINITIONS

9. « Plaignant(e) » s'entend d'une personne qui dépose une plainte en vertu de la présente politique.
10. « Jour » s'entend d'un jour civil.
11. « Activité *extra-muros* » s'entend d'une activité ayant lieu hors campus et qui n'est pas parrainée par l'Université, par exemple les communications avec les médias et sur les médias sociaux.
12. « Activité *intra-muros* » s'entend d'une activité ayant lieu sur le campus ou qui est parrainée par l'Université.
13. « Membre de la communauté universitaire » s'entend :
 - i) d'une personne employée par l'Université; ou
 - ii) d'un(e) étudiant(e) selon la définition de l'article 1 du *Code de conduite de l'étudiant et procédures disciplinaires*.
14. « Preuve *prima facie* » s'entend d'une situation où – sans que la véracité des allégations ne soit établie – les faits et les éléments de preuve présentés sont suffisamment plausibles pour justifier le déclenchement d'une enquête au titre de la présente politique, selon les critères énoncés aux articles 46 à 46.2.
15. « Intimé(e) » s'entend de la personne contre laquelle une plainte a été déposée en vertu de la présente politique.
16. « Énoncé » s'entend de l'[Énoncé sur la liberté académique](#) adopté par le Sénat de l'Université McGill en 2016, incorporé par renvoi à la présente politique et selon lequel :

La liberté académique est au cœur de la mission de l'Université McGill, laquelle consiste à faire progresser le monde grâce à l'enseignement, à la recherche et aux services qu'elle rend à la société.

Les chercheurs(-euses) de notre établissement disposent de la liberté de mener des travaux de recherche, d'en communiquer les résultats et de créer des œuvres artistiques sans être soumis(es) aux contraintes de la rectitude politique ni assujetti(e)s à des mesures disciplinaires ou punitives. Leurs travaux ne peuvent par ailleurs être motivés par la perspective d'obtenir des gains de nature financière. Ils peuvent se prévaloir de cette

liberté pour la mettre au service de l'Université et de la société en général. Lorsqu'ils (elles) participent à des tribunes publiques et à des débats, les chercheurs(-euses) de l'Université doivent préciser qu'ils (elles) parlent en leur nom personnel.

L'exercice de la liberté académique doit reposer sur des principes de gouvernance collégiale et sur la participation de l'ensemble des chercheurs(-euses). Ces derniers(-ières) conservent le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'émettre des critiques à l'égard de leurs pairs, des politiques universitaires et des instances administratives.

L'Université et ses dirigeant(e)s ont le devoir de protéger la liberté académique des chercheurs(-euses), individuellement et collectivement, contre toute violation et influence externe induite, et de préserver l'autonomie de l'établissement.

17. « Contexte universitaire » s'entend d'un cas qui se produit :

- i) sur la propriété de l'Université;
- ii) dans le cadre d'une activité, d'un programme ou d'un événement parrainé par l'Université sur le campus ou ailleurs (p. ex. concours que parraine l'Université ou voyage d'études sur le terrain); ou
- iii) hors campus, y compris en ligne ou dans les médias sociaux, et dont les conséquences peuvent être raisonnablement considérées comme portant atteinte :
 - o à la sécurité des étudiant(e)s, des membres du corps professoral et des membres du personnel sur le campus ou dans le cadre d'une activité, d'un programme ou d'un événement parrainé par l'Université;ou
 - o au droit d'un Membre de la communauté universitaire de jouir d'un milieu propice au travail ou à l'apprentissage au sein de l'Université.

PARTIE III – PORTÉE

18. Alors que l'[Énoncé](#) vise spécifiquement les « chercheurs(-euses) de notre établissement », la présente politique s'applique à tous et à toutes les Membres de la communauté universitaire dont les fonctions principales sont l'enseignement ou la recherche. Elle s'étend également aux étudiant(e)s et aux stagiaires en ce qui a trait aux sujets de recherche qu'ils choisissent ou aux arguments qu'ils font valoir dans le cadre de leurs programmes d'études, de leurs cours ou de leur parcours universitaire.

19. Une plainte peut être déposée en vertu de la présente politique seulement si :

- a. le (la) Plaignant(e) et l'Intimé(e) sont Membres de la communauté universitaire;
- b. le (la) Plaignant(e) est la personne ayant fait l'objet d'une violation présumée de la liberté académique;
- c. l'Intimé(e) nommé(e) dans la plainte est la personne dont les actes sont réputés avoir violé la liberté académique du (de la) Plaignant(e); et
- d. la plainte porte sur des incidents survenus dans un Contexte universitaire.

19.1 Par souci de clarté, lorsqu'une plainte fait suite à un événement impliquant un(e) conférencier(-ière) invité(e) qui n'est pas un(e) Membre de la communauté universitaire, elle entre dans le champ

d'application de la présente politique seulement si le (la) Plaignant(e) est l'hôte(-esse) ou l'organisateur(-trice) de l'événement et s'il (si elle) avance que sa propre liberté académique (et non celle du [de la] conférencier[-ière] invité[e]) a été brimée.

20. Une plainte peut être déposée en vertu de la présente politique seulement pour des actes présumément survenus après l'adoption de la Politique par le Sénat et le Conseil des gouverneurs.

PARTIE IV – CONTENU

Principes directeurs protégeant la liberté académique sur le campus

21. Les débats et les questionnements francs, fondés sur des données probantes et menés dans le respect, même sur des sujets controversés ou qui divisent sur le plan moral, sont au cœur de la mission de toute université, soit l'enrichissement du savoir. L'Université n'empêche ni ne restreint les débats ou les questionnements au sein de sa communauté, quel qu'en soit le sujet.
22. La liberté académique doit être exercée conformément aux normes d'éthique et de rigueur scientifique et intellectuelle généralement reconnues dans le milieu universitaire, et dans le respect des droits des autres Membres de la communauté universitaire.
23. Les Membres de la communauté universitaire ont la liberté de formuler des critiques à l'égard de l'établissement ainsi que de ses décisions et de ses politiques. L'exercice de cette liberté par un(e) employé(e) qui peut en user en vertu de la présente politique et de la loi n'est pas restreint par l'obligation de loyauté de cet(te) employé(e) envers l'Université.
24. La présente politique ne vise pas à mettre un frein aux discussions sur des sujets controversés ou sensibles dans le contexte des activités universitaires.
25. L'Université n'impose pas systématiquement l'utilisation d'avertissements relatifs au contenu avant des discussions sur des sujets sensibles en milieu universitaire. Toutefois, les Membres de la communauté universitaire peuvent faire usage de tels avertissements, s'il y a lieu, pour favoriser l'apprentissage et la participation pleine et entière de l'effectif étudiant.

Promotion de la liberté académique

26. Au début de chaque année universitaire, le provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études transmet aux Membres de la communauté universitaire la présente politique accompagnée d'un rappel sur l'engagement de l'Université McGill à l'égard de la liberté académique.
27. L'Université crée et gère un site Web consacré à la liberté académique dans lequel elle fait état de son engagement à cet égard, propose des ressources et des documents formateurs et présente une liste d'activités offertes sur le campus – notamment des exposés, des ateliers et des séries de conférences – favorisant le dialogue et la coopération.
28. Chaque année, l'Université organise des activités sur la liberté académique à l'intention des dirigeant(e)s de la sphère académique et des membres du corps professoral dans le but de faire mieux comprendre le concept et sa mise en œuvre en milieu universitaire.

Ressources

29. Les Membres de la communauté universitaire ayant besoin d'information ou de conseils sur la liberté académique ont un éventail de ressources à leur disposition. Les membres du corps enseignant peuvent s'adresser au (à la) directeur(-trice) de leur département ou au (à la) doyen(ne) de leur faculté. Les membres du personnel peuvent consulter l'association de leur faculté ou, lorsqu'ils (elles) font partie d'un syndicat, leur représentant(e) syndical(e). Les étudiant(e)s peuvent prendre conseil auprès du (de la) doyen(ne) à la vie étudiante, du (de la) protecteur(-trice) des étudiants ou du Bureau de défense des droits des étudiants.

Sous-comité sur la liberté académique

30. Chaque année, au plus tard le 1^{er} juin, le [Comité des politiques universitaires \(CPU\)](#) nomme le Sous-comité sur la liberté académique (SLA). Ce sous-comité permanent est composé de cinq membres du CPU, c'est-à-dire :

- trois membres du personnel enseignant;
- un(e) membre de la haute direction; et
- un(e) étudiant(e).

30.1 Le SLA peut demander conseil ou prendre avis auprès de n'importe quel(le) Membre de la communauté universitaire, notamment des expert(e)s et l'avocat(e) général(e), s'il le juge utile pour rendre une décision préliminaire ou mener une enquête au sujet d'une allégation de violation de la liberté académique.

31. Le (La) président(e) du SLA est un(e) membre permanent(e) du personnel enseignant, nommé(e) par le (la) président(e) du CPU.

32. Le SLA a pour mandat :

- a. d'enquêter sur les plaintes concernant des violations de la liberté académique conformément au processus ci-après et, s'il y a lieu, de formuler des recommandations à la suite des enquêtes; et
- b. de veiller à la mise en œuvre efficace de la présente politique.

33. Au début de chaque année universitaire (ou avant), le SLA reçoit une formation sur la liberté académique, notamment sur son histoire et sa raison d'être, à laquelle participe une personne reconnue dans le domaine.

Plaintes concernant des violations de la liberté académique

34. Un(e) Membre de la communauté universitaire estimant que sa liberté académique a été brimée par un acte posé par un(e) autre Membre de la communauté universitaire dans un Contexte universitaire, y compris par la mise en application d'un règlement ou d'une politique de l'Université, peut déposer une plainte auprès du SLA.

35. Le CPU crée un formulaire de plainte destiné à signaler une violation de la liberté académique (VLA). Ce formulaire fait état des renseignements fournis par le (la) Plaignant(e), qui permettront au SLA de prendre une décision préliminaire au sujet de la plainte en vertu de l'article 38.
36. Le SLA informe l'Intimé(e) du dépôt d'une plainte concernant une VLA. L'Intimé(e) a trente (30) Jours pour répondre à la plainte par écrit.
37. Le CPU crée un formulaire de réponse à la plainte concernant une VLA. Ce formulaire fait état des renseignements fournis par l'Intimé(e), qui permettront au SLA de prendre une décision préliminaire au sujet de la plainte en vertu de l'article 38.

Décision préliminaire

38. Le SLA dispose de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la réponse de l'Intimé(e), soumise en vertu des articles 36 et 37, pour prendre une décision préliminaire quant à l'admissibilité de la plainte. Pour ce faire, le sous-comité doit répondre à ces trois questions :
 - a. La plainte constitue-t-elle une Preuve *prima facie* d'une VLA au titre de l'[Énoncé](#) et de la présente politique?
 - b. La plainte serait-elle traitée plus adéquatement en vertu d'une autre politique ou d'un autre processus de l'Université?
 - c. La plainte entre-t-elle dans le champ d'application de la présente politique, défini aux articles 18 à 20?
39. Si le SLA en vient à la conclusion qu'une Preuve *prima facie* n'a pas été établie ou que la plainte n'entre pas dans le champ d'application de la présente politique, et donc que la plainte est inadmissible, il en informe la partie ayant déposé la plainte et le CPU, ce qui clôt le dossier.
40. Si le SLA en vient à la conclusion qu'une Preuve *prima facie* a été établie et que la plainte entre dans le champ d'application de la présente politique, défini aux articles 18 à 20, et donc que la plainte est admissible, il en informe le CPU. Le (La) président(e) du CPU mandate ensuite le SLA pour qu'il procède à une enquête sur le bien-fondé de la plainte.

Enquête

41. Pour mener l'enquête prescrite en vertu de l'article 40, le SLA rencontre le (la) Plaignant(e) et l'Intimé(e). Le SLA peut aussi interroger des témoins pouvant fournir des éléments de preuve pertinents. Il peut également obtenir et consulter des documents en lien avec l'enquête reçus des parties ou des témoins.
42. Les rencontres avec les parties et les témoins ont lieu en personne ou, si le SLA le juge préférable, par vidéoconférence, après consultation de la partie ou du (de la) témoin concerné(e).
43. Les rencontres du SLA se déroulent à huis clos.
44. Le SLA ne tient pas d'audience.

45. Chacune des parties à la plainte concernant une VLA peut être conseillée par un(e) Membre de la communauté universitaire, qui agit à ce titre sans rémunération.

46. Au moment d'évaluer la plainte concernant une VLA, le SLA se fonde sur les critères suivants :

- a. L'acte reproché nuit-il aux travaux universitaires ou intellectuels du (de la) Plaignant(e)?
- b. L'acte reproché semble-t-il avoir été commis en représailles, c'est-à-dire a-t-il été posé par une personne en position d'autorité sur le plan académique ou professionnel et a-t-il eu des conséquences négatives ou pénalisantes pour le (la) Plaignant(e)?
- c. L'acte reproché est-il raisonnablement justifié par la [mission](#) de l'Université; par ses obligations envers sa population étudiante; par ses politiques, ses règlements et ses conventions collectives; ou par la loi?
- d. L'acte reproché est-il raisonnablement justifié parce qu'il cible une prestation académique ne répondant pas aux exigences ou aux normes attendues (p. ex. exigences liées à la permanence pour les membres du corps enseignant ou à un cours ou à un programme pour les membres de la communauté étudiante)?

46.1 Si, selon les éléments de preuve et la prépondérance des probabilités, la réponse à la question de l'article 46(a) ou 46(b) est « oui » et si l'acte reproché n'est pas raisonnablement justifié aux termes de l'article 46(c) ou 46(d), le SLA conclut qu'il y a eu VLA.

46.2 Toutefois, le SLA ne conclut pas à une VLA si, selon les éléments de preuve et la prépondérance des probabilités, la réponse à la question de l'article 46(a) ou 46(b) est « non » ou si l'acte reproché est raisonnablement justifié aux termes de l'article 46(c) ou 46(d).

47. Le SLA dispose de 120 (cent vingt) Jours pour réaliser son enquête.

Dépôt du rapport d'enquête du SLA et décision du (de la) président(e)

48. Après avoir mené l'enquête prescrite en vertu de l'article 40, le SLA dépose un rapport exposant la démarche adoptée, les conclusions tirées et les recommandations formulées au CPU, transmises à son (sa) président(e). Le dépôt du rapport vient clore l'enquête du SLA.

49. À la réception du rapport du SLA, le (la) président(e) peut demander un complément d'information ou des éclaircissements au SLA avant de prendre sa décision finale.

50. Le (La) président(e) du CPU prend connaissance du rapport du SLA et détermine, dans les 60 Jours suivants, si les recommandations doivent être mises en œuvre et, dans l'affirmative, de quelle manière. La décision du (de la) président(e) du CPU à cet égard est définitive et vient clore l'enquête sur la plainte concernant une VLA.

51. La décision du (de la) président(e) du CPU sera transmise aux parties, accompagnée d'un exemplaire du rapport d'enquête du SLA. Si le (la) président(e) rejette les conclusions du rapport ou refuse de mettre en œuvre les recommandations du SLA, ses motifs doivent être communiqués par écrit aux parties, au SLA et au CPU.

52. La décision du (de la) président(e) du CPU est également transmise au CPU, accompagnée du rapport d'enquête du SLA. Si les membres du CPU souhaitent discuter du rapport ou de la décision du (de la) président(e), ils le font à huis clos et dressent un procès-verbal.
53. S'il (Si elle) accepte l'imposition d'une mesure disciplinaire comme suite à la recommandation du SLA, le (la) président(e) du CPU soumet le cas à l'instance disciplinaire compétente, qui prend la mesure prévue dans le règlement, la politique ou la convention collective applicable dans les circonstances.

Confidentialité

54. Tous les processus associés à la présente politique se déroulent dans le respect de la vie privée des parties. Les parties et les témoins assurent la confidentialité de ces processus et de l'information fournie ou reçue pendant toute la durée desdits processus. Toutefois, les parties peuvent communiquer de l'information sur l'enquête au (à la) conseiller(-ère) qui les accompagne durant les processus décrits dans la présente politique; cette personne s'engage, elle aussi, à préserver la confidentialité des renseignements qui lui sont divulgués.
55. Les membres du SLA et du CPU sont tenu(e)s de traiter toutes les plaintes déposées en vertu de la présente politique, y compris la documentation, les délibérations, les processus et les décisions y afférentes, de façon strictement confidentielle. Les réunions que tient le CPU pour discuter d'une plainte déposée au titre de la présente politique se déroulent à huis clos, et l'issue des échanges est confidentielle.

Plaintes concernant des VLA à l'endroit de membres de la haute direction de l'Université

56. Si l'Intimé(e) est un(e) vice-recteur(-trice), le (la) recteur(-trice) peut former un comité spécial, qui enquête sur la plainte conformément au processus décrit aux articles 41 à 47. Ce comité spécial rend des comptes au Conseil des gouverneurs, et sa composition respecte les exigences de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*.
57. Si l'Intimé(e) est le (la) recteur(-trice), le (la) président(e) du Conseil peut former un comité spécial composé de gouverneur(e)s ou de gouverneur(e)s émérites, qui enquête sur la plainte conformément au processus décrit aux articles 41 à 47. Ce comité spécial rend des comptes au Conseil des gouverneurs, et sa composition respecte les exigences de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*.

Réexamen des décisions

58. Tout(e) Membre de la communauté universitaire ayant déposé une plainte conformément au processus décrit aux présentes, ou ayant été l'Intimé(e) dans une enquête menée par le SLA, et qui croit que l'Université n'a pas respecté les exigences formulées dans la présente politique peut exercer un recours à l'aide de la procédure de grief prévue dans la politique, le règlement ou la convention collective applicable de l'Université.

Reddition de comptes au Sénat, au Conseil des gouverneurs et au ministre

59. À titre de président(e) du CPU, le (la) vice-recteur(-trice) l(e) exécutif(-ive) et vice-recteur(-trice) aux études rend compte annuellement au Sénat et au Conseil des gouverneurs de la mise en œuvre et de l'application de la présente politique. La reddition de comptes fait état, notamment, du nombre de plaintes concernant une VLA reçues durant la période visée et du nombre de cas où une Preuve *prima facie* d'une VLA a été établie et soumise à l'instance disciplinaire compétente de l'Université. Le rapport annuel fournit également, sous forme de données globales, de l'information sur le traitement des plaintes ayant fait l'objet d'une enquête approfondie menée par une instance disciplinaire de l'Université, y compris les mesures prises à l'endroit des personnes (p. ex. mesures disciplinaires ou administratives) ou les mesures appliquées à grande échelle.

60. L'Université, par l'entremise du provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études, rend compte annuellement au (à la) ministre de la mise en œuvre de la présente politique conformément à la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*.

PARTIE V – RÉVISION

Révision de la Politique

61. La présente politique est révisée au moins tous les cinq (5) ans par un sous-comité du CPU, qui mène une vaste consultation auprès des Membres de la communauté universitaire.

Histoire législative:

Approuvée :

Sénat

10 mai 2023

Résolution IIB4

Conseil des gouverneurs

18 mai 2023

Résolution 14.1